

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 11 décembre 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 21 novembre 2000.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'autorisation de recours à l'emprunt ayant fait l'objet de l'arrêté du 14 janvier 1998 susvisé est renouvelée.

Cet emprunt sera remboursé au plus tard le 30 juin 2002, au fur et à mesure du versement des subventions que cet emprunt préfinance.

Art. 2. – Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2000.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'action régionale

et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

J.-M. BIREN

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'action régionale

et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur en chef des mines,

J.-M. BIREN

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2001-23 du 9 janvier 2001 modifiant le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie

NOR : MESH0023358D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6153-1 ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 6 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 10 novembre 1999 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Il bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue d'une garde, selon les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. »

Art. 2. – Le début de l'article 40 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'issue du choix et lorsqu'il reste des postes d'interne ou de résident vacants, les anciens internes et les anciens résidents, » (le reste sans changement).

Art. 3. – Le début du premier alinéa de l'article 41 du même décret est modifié comme suit :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2, » (le reste sans changement).

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*

DOMINIQUE GILLOT

Décret n° 2001-24 du 9 janvier 2001 relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

NOR : MESS0023521D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 861-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 novembre 2000,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 861-1 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 861-1.* – Le plafond annuel prévu à l'article L. 861-1 est fixé à 43 200 F pour une personne seule. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY